

STATUTS

Mis à jour le : 7 avril 2021

Article 1^{er} – Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts, dénommée : **Origine France Garantie**.

L'association a été fondée par Monsieur Antoine Veil et Monsieur Yves Jégo le 19 juin 2010.

L'association a été déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 21 juin 2010.

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- d'être un lieu d'échanges, de réflexion et de propositions sur le thème du développement économique des entreprises françaises, notamment autour d'un réseau de membres certifiés,
- la défense, la représentation et la promotion des produits et services de fabrication française et des entreprises qui les produisent, ainsi que, dans certains cas, des produits et services proposés par des entreprises établies en France,
- la définition des principes directeurs et la fourniture d'un référentiel de certification portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques permettant de garantir l'origine et la fabrication française de tous produits et services,
- la certification, sous toute forme, de l'origine et de la fabrication française de tous produits ou services ou combinaison de produits et de services, destinés au marché français ou à l'export, qui seraient conformes aux caractéristiques décrites dans le référentiel de certification élaboré par l'association, en parfaite impartialité et indépendance à l'égard des tiers qui participeraient de près ou de loin au fonctionnement du système de certification,
- la coordination de toutes mesures destinées à faciliter la mise en place, l'édition et la diffusion par tous moyens et sur tous supports de cette certification et de son référentiel à destination des tiers et, de manière générale, son développement en France,
- la conception, la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion et le développement de toute marque, enseigne et autres signes distinctifs, notamment, de marques, d'enseignes et de signes distinctifs attestant de la conformité des produits et services concernés au référentiel de certification établi par l'association, ainsi que la mise en œuvre de mesures de protection juridiques y afférents,
- la concession du droit d'utilisation de tout ou partie des droits (marques et enseignes notamment) appartenant à l'association, dans le cadre de contrats de concession de licence ou de tout autre contrat.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales et financières,



rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

Article 3 – Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment, par :

- a – la gestion de l'attribution d'une certification adaptée appuyée sur un référentiel de certification,
- b – la promotion auprès des entreprises des atouts de l'attribution d'une certification
- c – l'organisation de rencontres, colloques et manifestations destinées à promouvoir les produits et services produits en France et plus généralement le rayonnement de la France et de son industrie,
- d – la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- e – la conception, la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion et le développement de marques, d'enseignes ou autres signes distinctifs portant, notamment, sur la conformité de ceux-ci au référentiel de certification élaboré par l'association, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle,
- f - la concession du droit d'utilisation de tout ou partie des droits appartenant à l'association, et notamment la concession de licence portant sur les marques déposées et/ou enregistrées par l'association,
- g – l'édition, la diffusion et la vente de tout document sur tous supports appropriés, dans le respect des règles en vigueur,
- h – l'exercice de l'activité de régie publicitaire et, en cette qualité, la commercialisation de tout espace ou encart publicitaire sur tout support dont elle détient la propriété, notamment le magazine « Produire en France ».
- i– la création ou la gestion de tous comités, commissions, organismes d'études, d'évaluation et de contrôle constitués ou non en une personne morale distincte de l'association, destinés à mettre en œuvre le système de certification, lequel pourra également être confié à un ou des tiers certificateur(s).

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 38 bis, rue Fabert – 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Membres

A – Catégories

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres adhérents sont les entreprises certifiées qui ont conclu des contrats de sous-licence en cours d'une marque appartenant à l'association, dès notification à l'association du contrat de sous-licence conclu avec un tiers certificateur ayant lui-même conclu avec l'association une licence de marques. Les membres adhérents ont droit de vote aux

5

Assemblées Générales.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres, mis à jour en permanence.

B – Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, les candidats doivent reconnaître par écrit avoir pris connaissance des statuts de l'association et déclarer les accepter.

En tout état de cause, le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute admission et de prononcer l'exclusion de tout membre selon les conditions prévues ci-dessous, et notamment en cas d'absence ou de retards de paiement des redevances dues

C – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique dont il aura été accusé réception, adressée au Conseil d'administration de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ou la liquidation amiable ou judiciaire pour quelque cause que ce soit des personnes morales ;
3. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
4. le non-paiement de sa redevance par un membre adhérent, après décision du Conseil d'administration ;
5. l'incapacité du membre personne physique placé sous régime légal de protection (tutelle, curatelle, etc.) ;
6. l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sous réserve du respect des formalités suivantes :
 - notification au membre intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
 - la décision ne peut être prise qu'après que le membre en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable à la consultation du Conseil d'administration sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les administrateurs présents.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des redevances des marques dont l'association est propriétaire ;
2. des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ;
4. des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;



5. des revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. des revenus tirés de son activité de régie publicitaire ;
7. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 7 – Conseil d'administration

A – Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 6 membres et de 16 membres au plus, parmi lesquels figureront :

- le Président,
- 1 à 6 Vice-Présidents,
- 1 porte-parole,
- 1 à 3 membres choisis parmi des personnalités qualifiées à raison de leur expérience ou de leur expertise ;
- 1 à 4 membres choisis parmi les membres adhérents ; et
- 1 Trésorier.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Le Secrétaire Général, le référent déontologique et, le cas échéant, les Présidents d'honneur sont convoqués aux réunions et y assistent avec voix simplement consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par tout proposé munie d'une délégation de pouvoir de la part de ce dernier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. La cooptation est obligatoire quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole, sauf, le cas échéant, décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration élit en son sein le Président, un à six Vice-Présidents, un porte-parole et un Trésorier.

Le Président, les Vice-Présidents, le porte-parole et le Trésorier sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

B – Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

5

Notamment :

1. Il définit la politique et détermine les orientations stratégiques et générales de l'association ;
2. Il prend toutes décisions pour le bon déroulement des activités de l'association, en s'attachant au bon respect des dispositions des articles 2 et 3 des présents statuts ;
3. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
4. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
5. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
6. Il arrête les budgets, notamment le budget prévisionnel, et contrôle leur exécution ;
7. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
8. Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier ;
9. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
10. Il nomme le Secrétaire Général ;
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
12. Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association ;
13. Il est avisé par le référent déontologique de tout conflit d'intérêt pouvant entre le personnel de l'association, les membres de l'association ou les membres du Conseil d'administration et décide des mesures à adopter pour faire cesser le différend ;
14. Il est avisé par le Comité de la marque de toutes les attributions de la certification ainsi que des retraits et a le pouvoir de demander au Comité de la marque la révision de l'attribution de la certification ou le retrait de la certification pour des raisons liées à l'intérêts et aux valeurs représentées par l'association.

C – Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par semestre, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir sur l'initiative de 2/3 de ses membres, et sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen permettant la délivrance d'un accusé de réception (télécopie, courriel avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge etc.) et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'administration se réunit sur l'initiative de 2/3 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

5

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les administrateurs présents dans le respect de ladite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le Président.

Article 8 - Président

A – Qualités

Le Président cumule les qualités de Président de l'association et du Conseil d'administration.

B – Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'association.

Notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
3. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
4. Il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
6. Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ;
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;

5 6 

8. Il ordonne les dépenses ;
9. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
10. Il nomme et révoque tous les salariés en informant les membres du Conseil d'administration ;
11. Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle ;
12. Il peut déléguer par écrit, pour la bonne marche de l'association, ses pouvoirs et sa signature au Secrétaire Général. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Cette délégation ne dispense pas le Secrétaire Général d'en référer au Président ou au Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Tout acte et tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Article 9 – Vice-Présidents

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 10 – Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 11 – Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est un salarié de l'association.

Il assure l'exécution des tâches administratives de l'association, à savoir notamment l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration et des Assemblées Générales, et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il supervise l'ensemble du personnel de l'association.

Il est également chargé du développement de l'association en prenant des décisions opérationnelles et en supervisant sa politique de communication.

Article 12 – Référent déontologue

L'association est dotée d'un référent déontologique indépendant, désigné, sur proposition du Président, par le Conseil d'administration parmi des personnalités publiques disposant d'une autorité reconnue.



Le référent déontologique est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable le cas échéant.

Le référent déontologique est chargé d'émettre un avis sur toute question liée aux relations entre l'association et ses membres ou ses organes.

Il est saisi, par écrit (email ou courrier), de toute demande, émanant d'un membre, susceptible de porter sur un différend déontologique.

Le référent déontologique n'est pas un organe disciplinaire ou décisionnel. Aussi, après avoir entendu les parties et procédé à sa propre enquête, il notifiera par écrit son avis au Conseil d'administration, qui décidera seul des suites à donner à ce différend et des mesures à adopter à l'égard des parties concernées.

L'avis rendu par le référent déontologique est confidentiel et ne pourra pas être utilisé lors d'une quelconque procédure judiciaire (civile, pénale, arbitrale, prud'homale, commerciale, etc.) ou d'une réclamation (telle qu'une mise en demeure par exemple).

Le référent déontologique aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de sa mission sur présentation des pièces justificatives.

Article 13 – Présidents d'honneur

Tout ancien Président est de droit Président d'honneur de l'association, sauf renonciation expresse de sa part à ce titre.

Il est convoqué aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales et y assiste avec voix simplement consultative. À ce titre, il reçoit les mêmes informations, selon le même calendrier et les mêmes modalités, que les membres du Conseil d'administration.

Les fonctions de Président d'honneur sont exercées à titre bénévole.

Article 14 – Assemblées Générales

A – Dispositions communes

1. . Tous les membres adhérents ont droit de vote aux Assemblées Générales s'ils sont à jour du paiement des redevances de sous-licence d'une marque appartenant à l'association à la date du 15 juin de chaque année.
2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir original.
3. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par tout moyen permettant la délivrance d'un accusé de réception (télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, courriel avec accusé de réception etc.) et/ou par voie de presse, au moins quinze jours à l'avance (date de première présentation ou de parution). La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les Assemblées Générales sont convoquées sur l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.
4. Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un secrétaire.
5. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un Vice-Président ou un administrateur.

6. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
7. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
8. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut disposer d'un maximum de trois pouvoirs d'autres membres.
9. Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative.
10. Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
11. Les votes peuvent avoir lieu à main levée.
12. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

B – Assemblées Générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président, ou sur l'initiative de 2/3 au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

C – Assemblées Générales extraordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet

essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire sur l'initiative du Président.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 15 – Comité technique de certification

A – Composition

Le Comité technique de certification ou « Comité de certification » est coprésidé par le gestionnaire technique opérationnel ou le représentant désigné à cet effet par le gestionnaire technique opérationnel, d'une part, et par le Secrétaire Général de l'association, d'autre part.

Les membres du Conseil d'administration sont membres de droit du Comité de certification.

Les autres membres du Comité de certification sont désignés par le Conseil d'administration, et choisis parmi :

- les administrateurs cooptés,
- les membres adhérents,
- des personnalités et experts extérieurs à l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne munie d'un pouvoir original.

Les membres du Comité de certification sont désignés pour une durée de 1 an.

Les membres sortants peuvent être de nouveau désignés pour une durée de 1 an.

Les fonctions de membre du Comité de certification prennent fin par la démission, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Comité de certification, le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance. Toutefois, la révocation d'un membre de droit du Comité de certification ne pourra être prononcée que pour juste motif.

B – Pouvoirs

Le Comité de certification assure la définition et l'évolution du référentiel de certification élaboré par l'association, propose des candidats à la certification et des exclusions de la certification.

Il donne des avis consultatifs.

C – Fonctionnement

Le Comité de certification se réunit autant de fois que de besoin et au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens,

mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Comité de certification peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses avis.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité certification. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et un autre membre du Comité de certification. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 – Comptabilité : comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels de l'exercice clos sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 – Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale d'Ile de France.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 20 – Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet

1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 7 avril 2021.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.


Yves Jégo

Président fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Jégo', written in a cursive style.

Gilles Attaf

Administrateur, vice-président en charge des partenariats

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Attaf', written in a cursive style.